



Conseil d'administration du 29 janvier 2007

Délibération n° 2

Modalités de passation des marchés publics de travaux :
niveau d'analyse des besoins, suivi des seuils, modalités
de passation et autorité compétente
pour conclure les marchés



Le Conseil d'administration du Centre des monuments nationaux,

Vu l'article L.141-1 du Code du Patrimoine,

Vu le décret n°95-462 du 26 avril 1995 modifié portant statut du
Centre des monuments nationaux, et notamment ses articles 8 et 10-10°,

Vu le décret n°2006-975 du 1^{er} août 2006 portant Code des marchés
publics, et notamment ses articles 5 et 21,

ADOPTE

ARTICLE 1 : NIVEAUX D'ANALYSE DES BESOINS EN MATIERE DE TRAVAUX

Conformément à l'organisation déconcentrée du Centre des monuments nationaux, à ses missions de maître d'ouvrage en matière de travaux et compte tenu des dispositions du Code des marchés publics, le niveau d'analyse des besoins en matière de travaux est la tranche fonctionnelle, le monument ou le groupement de monument, sans préjudice de la computation budgétaire des achats effectués par l'établissement.

ARTICLE 2 : SUIVI DES SEUILS

1. Il est créé un code analytique de nomenclature code des marchés publics (NCMP) pour le suivi du seuil de chaque opération de travaux pour laquelle l'établissement conclut directement ses marchés.
2. Lorsque l'établissement mandate un service de l'Etat pour assurer une partie de ses compétences en matière de maîtrise d'ouvrage, les modalités de suivi définies au 1 ne sont pas applicables. Le suivi des seuils s'effectue dans le cadre du contrôle administratif et technique prévu par les conventions de mandat.

ARTICLE 3 : GESTION ET MISE EN ŒUVRE

Le président du CMN est chargé de déterminer, pour chaque opération, les niveaux d'analyse des besoins, dans le respect du cadre fixé à l'article 1 de la présente délibération.

ARTICLE 4 : POUVOIR ADJUDICATEUR ET AUTORITE COMPETENTE POUR CONCLURE LES MARCHES DE TRAVAUX

Le président du CMN est le représentant du pouvoir adjudicateur pour la conclusion des marchés de travaux.

Le président peut déléguer sa signature dans les limites qu'il détermine.

Dans le cadre des conventions de mandat passées avec les services de l'Etat, le mandataire est le pouvoir adjudicateur, il conclut les marchés publics au nom et pour le compte du Centre des monuments nationaux.



Christophe Vallet
Président du Centre des
monuments nationaux

CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

Conseil d'Administration du 20 avril 2007

Délibération n° 4


Autorisation générale de conclure des baux d'immeubles

En application de l'article 10-9° et de ses deux derniers alinéas du décret n°95-462 du 26 avril 1995 modifié portant statut du Centre des monuments nationaux, le Conseil d'administration autorise le président du Centre des monuments nationaux à prendre à bail des immeubles pour les besoins de l'activité de l'établissement et pour les biens dont l'établissement est propriétaire, à donner à bail des immeubles sous réserves que ces baux soient d'un loyer annuel inférieur à 100.000 euros et/ ou d'une durée n'excédant pas neuf ans.

Le président rendra compte à la séance la plus proche du conseil d'administration.

Les prises à bail nécessitant l'agrément institué par les articles L. 510-1 à 4 et R 510-1 à 15 du code de l'urbanisme et, concernant la région Ile-de-France, toute opération entreprise par une personne morale de droit public, pour l'extension de tous locaux ou installations servant à ses activités, resteront soumises à l'accord préalable du Conseil d'administration.

La présente délibération annule et remplace la délibération prise lors du conseil d'administration du 20 décembre 2001.


Christophe Vallet
Président du Centre des
monuments nationaux

CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

Conseil d'Administration du 20 avril 2007

Délibération n° 5


Autorisation générale de transiger

En application de l'article 10-14° et de ses deux derniers alinéas du décret n°95-462 du 26 avril 1995 modifié portant statut du Centre des monuments nationaux, le Conseil d'administration autorise le président du Centre des monuments nationaux à transiger au nom et pour le compte de l'établissement, dans la limite de 300.000 euros par transaction.

Au delà de ce montant, les transactions seront soumises pour accord préalable au conseil d'administration de l'établissement.

Le président rendra compte des dossiers ainsi traités à la séance la plus proche du conseil d'administration.

La présente délibération annule et remplace la délibération n°7 prise lors du conseil d'administration du 27 avril 2004.



Christophe Vallet
Président du Centre des
monuments nationaux

CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

Conseil d'administration du 20 avril 2007

Délibération n° 8

Détermination de la politique tarifaire et fixation des tarifs de l'établissement

Vu les articles 10-11° et 12-9° du décret n°95-462 du 26 avril 1995
modifié portant statut du Centre des monuments nationaux,

Le Conseil d'administration décide que :

Article 1^{er} :

Les délibérations n°5 du 13 décembre 2000, n°6 et n°7 du 2 mai 2001
sont abrogées.

Article 2 :

Les alinéas 2 et 3, ainsi que la mention « *Le Président procèdera
aux reclassements nécessaires et à l'actualisation de la grille
tarifaire par décision visée par le Contrôleur financier et
informera annuellement le Conseil d'administration des mesures
prises en vertu de cette délibération* » de la délibération n°6 du
28 avril 2006 sont abrogés.

Les alinéas 2 et 3, ainsi que la mention « *Le Président procèdera à
la fixation des tarifs et à l'actualisation de la grille tarifaire
par décision visée par le Contrôleur financier* »
de la délibération n°7 du 28 avril sont abrogés.

Article 3 :

Chaque année, à l'occasion de la présentation du compte financier
de l'exercice n-1, le Conseil d'administration est informé des
principales évolutions tarifaires réalisées au titre de l'exercice
écoulé et des motifs les ayant justifiées.


Christophe Vallet
Président du Centre des
monuments nationaux

CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

Conseil d'administration du 28 septembre 2007

Délibération n° 3

Mise en place de la prestation pour la garde de jeunes enfants

Le conseil d'administration du Centre des monuments nationaux décide qu'à compter du 1^{er} janvier 2007, les agents contractuels et permanents pourront bénéficier d'une prestation pour l'aide à la garde de jeunes enfants (de moins de trois ans), selon les modalités d'attribution similaires à celles prévalant pour les années antérieures, et dont le taux pour l'année 2007 sera identique à 2006. Ce taux pourra être réévalué chaque année en fonction du taux du chèque emploi-service universel (CESU) mis en place pour les agents de l'Etat.



Christophe Vallet
Président du Centre des
monuments nationaux

CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

Conseil d'Administration du 30 novembre 2007

Délibération n° 5

Délégation donnée au président
en matière d'octroi de subventions

En application de l'article 10-8° du décret n°95-462 du 26 avril 1995 modifié portant statut du Centre des monuments nationaux, le Conseil d'administration autorise le président du Centre des monuments nationaux à décider du versement des subventions à des collectivités publiques ou à des associations d'un montant inférieur à 23.000 euros, selon les conditions cumulatives suivantes :

- subvention participant au financement d'une action ou d'un projet déterminés et non à leur activité générale ;
- part du financement du CMN représentant moins de 50% de de l'action ou du projet précités;

Le président rend compte au Conseil d'administration de ses décisions prises dans le cadre de cette délégation lors de la séance la plus proche.

Au delà du seuil de 23.000 euros, ces décisions demeurent soumises au Conseil d'administration.



Christophe Vallet
Président du Centre des
monuments nationaux

CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

Conseil d'Administration du 30 novembre 2007

Délibération n° 6

Autorisation générale d'ester en justice

En application des articles 10-14° et 12-2° du décret n°95-462 du 26 avril 1995 modifié portant statut du Centre des monuments nationaux et en vue d'assurer une meilleure défense des intérêts de l'établissement, le Conseil d'administration autorise le président du Centre des monuments nationaux à agir en justice au nom et pour le compte du Centre des monuments nationaux, tant en demande qu'en défense, devant toutes les juridictions et dans toutes les instances, nationales ou internationales.

Le président rendra compte au Conseil d'administration des affaires pour lesquelles l'établissement est demandeur lors de la séance la plus proche suivant l'introduction de l'action en justice.

La présente délibération abroge et remplace la délibération n°9 du 27 juin 2000.


Christophe Vallet
Président du Centre des
monuments nationaux

CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

Conseil d'Administration du 30 novembre 2007

Délibération n° 12

Autorisation donnée au Centre des monuments nationaux de la prise en charge du risque financier des paiements électroniques

En application de de l'article 166 du décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, des articles 1er et suivants du décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs et conformément à l'instruction de la direction générale de la comptabilité publique n°04 056 A8 K1M du 28 octobre 2004 sur l'encaissement des recettes publiques par carte bancaire sur place et à distance, le Conseil d'administration autorise le Centre des monuments nationaux à prendre en charge sur son budget le risque financier lié aux opérations d'encaissement et de paiement à distance, quel que soit le moyen de paiement utilisé par le client notamment par carte bancaire et carte de crédit à distance, paiement en ligne, monnaie électronique, télépaiement, télévirement, etc., et quelque soit le mode de communication utilisé (correspondance, téléphone, courrier électronique, internet, sms, minitel, etc.).



Christophe Vallet
Président du Centre des
monuments nationaux